



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire su

Réf. : CM

Paris, le 22 JUIN 2018

Maître Rémy JOSSEAUME
36 rue Vital
75016 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. [REDACTED]

Après un examen attentif de votre dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 2 février 2017 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie BEIT